



## Arrêt

**n° 164 837 du 29 mars 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 19 février 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et originaire de Dalaba. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 juin 2012 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers ce même jour. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué des craintes relatives à la disparition de votre mari et au fait que vous deviez ainsi épouser son frère dans le cadre d'un lévirat, ce que vous refusiez de faire. En effet, considéré comme mort, votre mari faisait de vous une veuve.*

*Le 4 décembre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile : en effet, des lacunes, méconnaissances et incohérences avaient été relevées dans les faits relatés.*

*Le 2 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 11 mai 2015, par son arrêt n° 145 248, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Il a estimé que les arguments du Commissariat général, pour la plupart, étaient pertinents, conformes et qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le défaut de crédibilité empêchait de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves pour les faits que vous aviez invoqués.*

*Vous n'avez pas quitté le territoire belge et le 10 décembre 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Cette seconde demande d'asile est basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Ainsi, vous craignez toujours d'être mariée de force au frère de votre défunt mari. Pour attester de cette crainte, vous avez versé des documents reçus par courrier de Guinée : un certificat de décès de votre mari Boubacar Sow émis par l'hôpital Donka à Conakry, une lettre de votre belle-soeur Binta Sow, une enveloppe brune timbrée provenant de Guinée et la lettre introductive de votre demande d'asile de votre avocat datée du 9 décembre 2015.*

## *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.*

*Tout d'abord, le certificat de décès de Boubacar Sow que vous avez présenté n'obtient pas la force probante suffisante pour être pris en considération. En effet, relevons le caractère tardif de la production d'un tel document : alors que le décès de Boubacar Sow daterait du 27 septembre 2011, le document n'a été établi que quatre ans plus tard, à savoir le 8 septembre 2015. Ensuite, le contenu du certificat ne concorde pas avec vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile. Ainsi, vous aviez déclaré avoir cherché votre mari le soir même du 27 septembre 2011 entre autres à l'hôpital Donka et ne pas l'y avoir trouvé (voir décision CGRA du 4/12/2013) alors que selon le document, votre mari se trouvait bien dans cet hôpital dès le 27 septembre 2011 (il y serait mort le soir-même).*

*Ensuite, vous aviez déclaré avoir fait vos recherches avec votre beau-frère et votre belle-soeur Binta, en vain ; vous disiez que dix jours après la disparition de votre mari, la famille vous avait demandé de commencer votre veuvage alors que votre mari était toujours porté disparu ; enfin, vous disiez lors de votre audition au Commissariat général du 26 juin 2013 (p.9) que vous étiez encore en contact avec*

votre belle-soeur Binta présente en Guinée et que cette dernière faisait toujours des recherches pour retrouver votre mari. Or, selon le certificat de décès que vous avez produit dans le cadre de votre seconde demande d'asile, il est indiqué comme date de déclaration (du décès) : le 28 septembre 2011 à Donka et comme nom de la déclarante : Binta Sow. Ainsi, le document atteste que votre belle-soeur aurait été au courant du décès de votre mari (et de la cause) dès le lendemain de sa disparition du 27 septembre 2011, ce qui ne concorde pas du tout avec votre récit d'asile.

Enfin, relevons qu'il n'est pas crédible qu'un certificat de décès provenant d'une institution hospitalière dépendant du Ministère de la Santé Publique guinéen établisse que le patient a été « tué par balle à l'abdomen », certes, mais il n'est pas crédible qu'il soit indiqué « à Bambeto lors de la manifestation du 27 septembre 2011 organisée par l'opposition ».

Tous ces éléments empêchent de croire en la force probante de ce certificat de décès qui dès lors, ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

S'agissant de la lettre de votre belle-soeur Binta écrite le 2 septembre 2015, il ne semble pas crédible que cette dernière vous écrit « une lettre pour vous mettre au courant des dernières nouvelles qu'elle a pu obtenir » alors que vous avez dit d'une part ne pas savoir lire (voir déclaration demande multiple de l'OE, rubrique 17) et d'autre part, avoir des contacts téléphoniques une à deux fois par mois avec votre belle-soeur depuis votre arrivée en Belgique, contacts au cours desquels vous discutiez de la « situation sur place ».

Quant au contenu de cette lettre, il est indiqué que votre belle-soeur a découvert récemment que votre mari était mort (sauf que le certificat de décès indique que votre soeur a déclaré ce décès dès le 28/09/11), que votre beaufrère a le soutien des vieux du village, que vous faites mieux de rester en Belgique car il est déterminé à vous prendre dans son foyer mais sans l'enfant d'un autre (vous avez accouché en Belgique d'un fils le 9 novembre 2015 : Alpha Oumar Sow dont le père s'appelle Lamanara Sow). Ce contenu fait référence aux faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, faits qui ont été considérés par les instances d'asile comme non crédibles. De plus, relevons que ce document revêt un caractère privé et que le Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité et de l'objectivité de son auteur, qui serait d'ailleurs une personne proche de vous, à savoir votre belle-soeur.

L'enveloppe brune versée au dossier indique que vous avez reçu du courrier de Guinée mais elle n'est pas garante de son contenu.

Enfin, le courrier de votre avocat en Belgique daté du 9 décembre 2015 ne fait qu'introduire votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Il invoque par ailleurs dans son courrier la situation générale et sécuritaire en Guinée :

En ce qui concerne la situation sécuritaire que votre conseil a invoqué dans sa lettre, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir fiche « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ». Dans le développement de son moyen, elle invoque une violation des droits de la défense et de l'article 41 de de la Charte de l'Union européenne

2.3 Dans une première branche (qualifiée de premier grief), elle constate que l'acte attaqué ne contient aucun élément d'appréciation de la situation du lévirat en Guinée, chez les Peuls.

2.4 Dans une seconde branche (qualifiée de deuxième grief), elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas appliquer correctement l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que « la décision entreprise n'en fait pas mention ».

2.5 Dans une troisième branche (qualifiée de troisième grief), elle cite des extraits de différents documents recueillis sur internet, au sujet de la pratique du lévirat et du délai de viduité en droit musulman, extraits qu'elle qualifie d'éléments nouveaux « *qui augmentent de manière significative ses chances d'être reconnus réfugiée* ». Elle affirme que le récit de la requérante est vraisemblable au regard de ces informations et estime que la partie défenderesse n'a pas correctement instruit le dossier en n'en tenant pas compte et qu'elle a par conséquent manqué à son devoir de minutie et commis une erreur d'appréciation.

2.6 Dans une quatrième branche (qualifiée de quatrième grief), elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante.

2.7 Dans une cinquième branche (qualifiée de quatrième grief), elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni à la requérante les informations exigées par l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE.

2.8 Dans une sixième branche (qualifiée de cinquième grief), elle invoque un risque pour la requérante de subir des traitements interdits par l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de retour dans son pays. A l'appui de son argumentation, elle cite divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

2.9 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, d'annuler l'acte attaqué.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

La partie requérante prie le Conseil de prendre en considération les informations générales qu'elle cite dans son recours. Le Conseil constate que la partie requérante ne joint pas à ce recours les documents dont elle cite des extraits. Par conséquent, il ne peut que constater que la partie requérante ne dépose pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Remarques préliminaires**

4.1 La partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte de l'Union européenne et une violation des droits de la défense. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition de la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, force est de conclure qu'il est dénué de fondements juridique et factuel suffisants. La requérante a été dûment entendue, pendant 4 heures, dans le cadre de sa première demande d'asile (audition au CGRA du 2 octobre 2012, dossier administratif, fardes 1<sup>ère</sup> demande, pièce 8) et tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de l'ancienne Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de l'actuelle directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 17 décembre 2015 figurant au dossier administratif, que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par la requérante elle-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète.

4.2 S'agissant encore du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux incohérences relevées dans l'acte attaqué, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi ce principe aurait été violé en l'espèce dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

4.3 Le Conseil souligne en outre que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par les articles 2 et 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de ces dernières dispositions dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.4 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH et du principe de non-refoulement, le Conseil souligne encore que le simple fait de ne pas accorder de statut de protection internationale à un demandeur d'asile ne pourrait pas constituer en soi une violation de ces disposition et principe (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). En effet, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.5 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de l'ancienne Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (auquel correspond l'article 10.3 de directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.6 La partie requérante n'explique par ailleurs pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 10.1 de l'ancienne directive 2005/85/CE précitée (auquel correspond l'article 12 de la directive 2013/32/UE précitée).

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **6. L'examen du recours**

6.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le*

*cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

6.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde partiellement sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande d'asile et que cette demande avait été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit. Elle développe longuement les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit. Elle souligne également qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation prévalant en Guinée ne peut pas être qualifiée de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En l'occurrence, dans son arrêt du 11 mai 2015 (n°143 571), le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante. Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante développe des critiques générales qui ne convainquent pas le Conseil à l'encontre de ces motifs. En particulier, le Conseil observe que la partie défenderesse n'explique pas concrètement en quoi l'acte attaqué violerait l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante met également en cause les constatations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour écarter le certificat de décès produit mais elle ne répond pas aux motifs pertinents de l'acte attaqué constatant que le contenu de ce certificat de décès est inconciliable avec les dépositions antérieures de la requérante selon lesquelles sa belle-sœur ignorait le sort de son mari à la date de délivrance indiquée sur ce document.

6.5 Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

6.6 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil observe en particulier que les informations citées par la partie requérante au sujet des victimes de la pratique du lévirat en Guinée sont dépourvues de pertinence en l'espèce dès lors que les déclarations de la requérante au sujet des circonstances du décès de son mari et du mariage forcé qui lui aurait été imposé sont dépourvues de la moindre crédibilité.

6.7 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6.8 Dès lors, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE